



☎ 04 74 58 30 36

@ : mairie@mevriculesetangs.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 2023-023.

De police temporaire

Au nom de la commune de Meyrieu les Etangs

Le Maire de la commune de MEYRIEU LES ETANGS (Isère)

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande d'arrêté formulée par **les entreprises GACHET** représentée par **M. MERLIN Jean-Pierre** demeurant **chez Sogelink – 69949 LYON CEDEX 20 (04.74.54.44.85) et COLAS COLOMBE.**

Pour procéder à l'exécution des travaux suivants : **travaux d'eaux usées et pluviales.**

CONSIDERANT qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation,

Considérant que seule la restriction de la circulation permet d'y répondre,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise GACHET et l'entreprise COLAS COLOMBE sont autorisées à effectuer les travaux susvisés pour une période de **130 jours**, à compter du **22/05/2023**,

Période au cours de laquelle seront prises les dispositions suivantes :

Fermeture à la circulation dans les deux sens.

L'organisation de la circulation sur la **RD 522 / Route des Gantières – 38440**

Meyrieu les Etangs sera gérée par l'entreprise **GACHET** et l'entreprise **COLAS COLOMBE** avec la mise en place de déviations pour tous véhicules excepté transports en commun. Les itinéraires de déviations seront :

- Sens Bourgoin – St Jean de Bournay : RD 53 direction Artas puis RD 126 direction St Jean de Bournay,
- Sens St Jean de Bournay – Bourgoin : RD 502 direction Champier puis RD 1085 direction Bourgoin.
- Route barrée : Route des Gantières, RD 522 (du Chemin du Ruy au Chemin du Moulin (RD56)).

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules légers et aux poids lourds, et considérés comme gênants au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation et la pré signalisation du chantier seront mises en place au minimum 48h avant le début des travaux par l'entreprise désignée à l'article 1^{er} en concertation avec les Services de voirie et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, livre 1^{er}, 8^{ème} partie.

ARTICLE 4 : Toute modification (démontage, déplacement ou masquage) de la signalisation verticale relative à la circulation routière, sans l'accord préalable du service concerné de la Ville, est interdite.

ARTICLE 5 : A aucun moment, les ouvrages d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales ne devront être obstrués.
Les opérations de nettoyage des abords du chantier devront être effectuées au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier. Elles devront être impérativement achevées à la date de fin des travaux.

ARTICLE 6 : La voirie et les accotements devront être remis à l'existant et en état dans un délai de 10 jours maximum après la fin du chantier. Le gestionnaire de voirie effectuera un contrôle du maintien de la remise en état sous 3 mois et sous 6 mois à compter de la date de fin des travaux.

ARTICLE 7 : En cas de prolongation de la durée du chantier, l'intervenant aura la charge de procéder à la demande de modification des dates du présent arrêté en respect des délais réglementaires.

ARTICLE 8 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la protection du chantier et à la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront moduler la circulation en fonction des impératifs et faire intervenir la fourrière en cas de stationnement gênant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du maire et fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Ampliations en seront adressées après visa à Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, le service Aménagement du département de l'Isère – Territoire Porte des Alpes.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Meyrieu les Etangs,
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
Le bénéficiaire,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Meyrieu les Etangs, le 11 mai 2023,
Le Maire, Alain COUTURIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission, le 16 mai 2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment ; *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du code des assurances.

